



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS 2023153-0001 du 2 juin 2023 portant réquisition de 3 parcelles sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON - commune de Saint Cyprien pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages estivaux de gens du voyage, au titre de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023151-0001 du 31 mai 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel (mairies des communes précitées + gendarmerie)

. Arrêté DDTM-SNAF-2023151-0002 du 31 mai 2023 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023151-0004 du 31 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023151-0005 du 31 mai 2023 portant autorisation de tirs individuels sur ragondins sur une commune

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 153-0001 du 2 juin 2023 relatif à l'adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, sur bassin versant du Sègre

. Arrêté DDTM/SER/2023 153-0002 du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 24 mai 2023 dérogatoire portant allongement temporaire du délai de crémation



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS 2023153-0001 du 2 juin 2023

portant réquisition de 3 parcelles sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON – commune de Saint-Cyprien pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages estivaux de gens du voyage, au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° DDTM-SUHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Pyrénées-Orientales, publié le 22 juin 2021 ;
- VU** mon courrier adressé à Monsieur le président de l'EPCI SUD ROUSSILLON le 23 décembre 2022, sollicitant la mise en conformité de l'EPCI SUD ROUSSILLON avec les prescriptions du schéma départemental ;
- VU** la demande adressée par Monsieur le Président de l'EPCI SUD ROUSSILLON, en date du 01 juin 2023, sollicitant la réquisition de 3 parcelles cadastrées n° AN 411, AN 412, AN 413, propriétés de la SCI LOTUS dont le siège se situe au 8 du boulevard Thomas Wilson à Perpignan, afin de pouvoir assurer l'accueil d'un groupe de gens du voyage sur la commune de Saint Cyprien ;
- VU** le courrier adressé par Monsieur le Président de l'EPCI SUD ROUSSILLON, en date du 02 juin 2023, confirmant la prise de contact avec la SCI LOTUS, propriétaire des 3 parcelles cadastrées n° AN 411, AN 412, AN 413, et la prise en charge des frais inhérents

l'installation et le stationnement du groupe de gens du voyage annoncé le dimanche 4 juin sur la commune de Saint Cyprien ;

Considérant le 4° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

Considérant l'arrivée annoncée sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON de 100 caravanes de gens du voyage à compter du dimanche 4 juin 2023 ;

Considérant que, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en date du 21 juin 2021, l'EPCI SUD ROUSSILLON dispose d'une aire de grand passage, située au lieu dit Camp del Rei sur la commune de Saint Cyprien (66750) et dont la capacité d'accueil n'excède pas 80 places ;

Considérant que les saisons précédentes, des installations sans droits ni titres de gens du voyage sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON avaient donné lieu à des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques, compte tenu de l'absence de dispositif prévu pour la collecte des ordures ménagères, et d'alimentation en électricité et en eau potable ; que cette installation avait par ailleurs engendré d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

Considérant que l'arrivée annoncée de gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, le dimanche 4 juin prochain, et l'expérience acquise les années précédentes, font craindre une atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que malgré les actions entreprises en ce sens, il n'a pas été possible de retenir à proximité un terrain présentant les mêmes caractéristiques et en capacité d'accueillir un tel groupe de 100 caravanes et leurs véhicules tracteurs ;

Considérant que les parcelles sises sur la commune de Saint Cyprien - territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON cadastrées n° AN 411, AN 412, AN 413, propriétés de la SCI LOTUS dont le siège se situe au 8 du boulevard Thomas Wilson à Perpignan, permettent l'accueil temporaire de 100 caravanes;

Considérant l'urgence de la situation tenant à l'arrivée imminente sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON d'un groupe pastoral de gens du voyage constitué de 100 caravanes et de leurs véhicules tracteurs ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains et de troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON; qu'ainsi, la mesure de réquisition des parcelles N° AN 411 – AN 412 – AN 413 sur la commune de Saint Cyprien est rendue nécessaire du dimanche 04 juin au dimanche 18 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1er : Les parcelles sises sur la commune de Saint Cyprien – territoire de l'EPCI SUD ROUSSILLON, cadastrées n° AN 411 – AN 412 – AN 413 propriétés de la SCI LOTUS dont le siège social se trouve au 8 boulevard Thomas Wilson 66000 Perpignan sont réquisitionnées du samedi 03 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée, l'EPCI SUD ROUSSILLON compétent en matière d'accueil des gens du voyage aménagera une aire de grand passage de plus de 2 hectares, répondant aux caractéristiques techniques précisées dans le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages.

L'EPCI SUD ROUSSILLON aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire de l'aire et à la gestion du terrain. Il prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau potable et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire Monsieur le président de l'EPCI SUD ROUSSILLON, Monsieur le maire de la commune de SAINT CYPRIEN, Mesdames et Messieurs les représentants de la SCI LOTUS propriétaire des trois parcelles visées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage au siège de l'EPCI SUD ROUSSILLON et de la mairie de la commune de Saint Cyprien et de sa notification aux propriétaires privés des parcelles. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 2 juin 2023

Le préfet



Rodrigue FURCY

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au** tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/137-0006
portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune
d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 15 mai 2023 par Monsieur Bernard DOUTRES, Président de l'A.C.C.A d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades au lieu-dit « El Pla del Riu » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades au lieu-dit « El Pla del Riu » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bernard DOUTRES, Président de l'A.C.C.A d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades au lieu-dit « El Pla del Riu ». Les lapins proviennent de l'élevage « Perdices Ramirez Can Mora » sis 08739 Can Batista BARCELONA.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard DOUTRES doit informer, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Le gibier vivant doit être introduit au lieu-dit « El Pla del Riu » sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 4 : A l'issue des opérations, Monsieur Bernard DOUTRES doit transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de l'ovierie du secteur 2 et au président de l'A.C.C.A d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades .

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/151-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et
Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 29 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles, propriétés de Mesdames Kristelle SOLER, Valérie BALBIGUERE et Manon GREGOIRE et Messieurs Hervé BIZEUL, Laurent MASSINE, Daniel LAFFITE, Mickaël SIRE, David GREGOIRE, Jean-Louis MOLINA, Franck et Benoît BOUSQUET, Alain PREDAL, Stéphane GALLET, Noël LAFFORGUE, Stéphane ABATTUT, Vivien ALBAFOUILLE, Eric ROGER, Régis OUGUERE et Marcel GARRIGUE sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, aux alentours des propriétés viticoles, où les dégâts sont répertoriés, sur les propriétés de Mesdames Kristelle SOLER, Valérie BALBIGUERE et Manon GREGOIRE et Messieurs Hervé BIZEUL, Laurent MASSINE, Daniel LAFFITE, Mickaël SIRE, David GREGOIRE, Jean-Louis MOLINA, Franck et Benoît BOUSQUET, Alain PREDAL, Stéphane GALLET, Noël LAFFORGUE, Stéphane ABATTUT, Vivien ALBAFOUILLE, Eric ROGER, Régis OUGUERE et Marcel GARRIGUE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

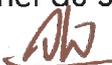
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Calce, Estagel, Montner et Tautavel , au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Calce, Estagel, Montner et Tautavel.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/151-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 29 mai 2023, suite aux dégâts constatés le long du Tech et au lieu-dit « La Flotte » sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, là où les dégâts sont répertoriés le long du Tech et au lieu-dit

« La Flotte », et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/151-0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 29 mai 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, TOSTIVINT, ARGELES et VARGAS sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

ARRÊTE :

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus, aux alentours des propriétés de Messieurs SOLA, TOSTIVINT, ARGELES et VARGAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/151-0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Ansignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 29 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Sébastien CALDUCHE, Gilbert ALQUIER et Gérémy MORER sur la commune d'Ansignan ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ansignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ansignan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ansignan, aux alentours des propriétés de Messieurs Sébastien CALDUCHE, Gilbert ALQUIER et Gérémy MORER, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune d'Ansignan, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l' A.C.C.A de la commune d'Ansignan.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 151-0005
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur ragondins sur la commune de Palau-del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 29 mai 2023, suite aux dégâts constatés au sein du lotissement plein sud 1 « Los Pujols » sur la commune de Palau-del-Vidre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-del-Vidre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Palau-del-Vidre ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-del-Vidre au sein du lotissement plein sud 1 « Los Pujols », et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-del-Vidre.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 153-0001 du 2 juin 2023
relatif à l'adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de
l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,
sur bassin versant du Sègre.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu la demande de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne du 25 mai 2023 d'adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Sègre ;

Considérant les précipitations régulières du mois de mai 2023, avec un cumul pluviométrique supérieur à la moyenne mensuelle sur le bassin versant du Sègre, compris entre 100 mm et 150 mm ;

Considérant la hausse significative des débits des cours d'eau sur le bassin versant du Sègre ;

Considérant que l'article 10 de l'AP n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 permet à l'autorité administrative de prendre des décisions d'adaptation aux mesures de restrictions sur demande des usagers

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les adaptations aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles sur le bassin versant du Sègre.

Article 2 : Adaptations aux mesures de restriction

Sur le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté :

- en dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 : l'arrosage des potagers à usage vivrier est autorisé entre 20h et 2h, dans la limite d'un jour sur deux,
- en dérogation à l'article 6.3 de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 : l'irrigation des prairies de fauche est autorisée sans réduction

Ces usages restent soumis au respect des débits réservés réglementaires.

Les usages non concernés par les adaptations ci-dessus restent soumis aux mesures de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023.

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du bassin versant du Sègre, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 153-0002 du 2- JUIN 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, aux recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°1071/2006 en date du 16 mars 2006 relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 février 2019, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n°66-2019-00024 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

VU l'avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage (MESE) des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 du 26 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L-214-3 du Code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan ;

VU la demande de modification déposée le 26 décembre 2019 par le SYDETOM 66 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 décembre 2021, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n° 66-2021-00177, relatif à l'extension du plan d'épandage et à la déclaration de 2 sites d'entreposage sur matériau absorbant, des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan ;

VU les compléments au dossier, réceptionnés les 29 mars, 20 mai, 21 juillet 2022 et 13 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon du 10 mars 2022 ;

VU l'avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage (MESE) des Pyrénées-Orientales en date du 30 mars 2022 ;

VU le courrier du 14 avril 2023 adressé au SYDETOM pour observation sur le projet de modification de l'arrêté ;

VU la réponse du SYDETOM du 20 avril 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-35 du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'origine ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 du 26 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L-214-3 du Code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration inter-communale de Perpignan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans le système d'assainissement collectif des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

L'épandage des boues doit respecter une distance d'isolement de cent mètres (100 m) vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs ou les établissements recevant du public. Cette prescription peut être levée dans le cas de boues hygiénisées ou stabilisées dès lors qu'elles sont enfouies immédiatement après l'épandage.

Les boues épandues sur les parcelles classées en zone d'aptitude 1b doivent être enfouies dans les 24 heures.

Les boues épandues sur les parcelles classées en zone d'aptitude 1c (terrains situés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates) doivent respecter les réglementations relatives aux zones vulnérables (programmes d'action national et régional, référentiel régional de la fertilisation azotée).

Par ailleurs, les dépôts temporaires sur parcelles autorisées doivent répondre aux exigences suivantes :

- les boues doivent être stabilisées et solides,
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- une distance d'isolement et une distance d'au moins trois (3) mètres des routes et fossés doit être respectée,
- les quantités de boues entreposées ne doivent pas excéder les quantités nécessaires à la période d'épandage considérée.

Les parcelles caractérisées par une pente supérieure à 7% font l'objet d'une distance d'isolement pour l'épandage vis-à-vis des cours d'eau de cent (100) mètres.

Le délai réglementaire d'épandage avant fauchage des cultures est de 6 semaines sur les parcelles cultivées en prairies permanentes (herbages ou cultures fourragères).

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible et par temps sec. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les nuisances olfactives.

Article 4 : Entreposage de boues sur matériau absorbant

Deux sites d'entreposage sont autorisés :

- ✓ commune de Perpignan, lieu-dit « Serrat de la Garriga dels Frares » (secteur Mas Bresson), parcelle HV 78 ;
- ✓ commune de Sainte-Marie-la-Mer, lieu-dit « les Podadores », parcelle AA 95.

Les dépôts, situés en zone vulnérable et d'une durée supérieure à 30 jours sont autorisés sous condition d'être mis en place sur un lit d'au moins 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple).

Les boues entreposées ont la qualité de boues solides au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'entreposage des boues est fixé à 4 (quatre) mois maximum : de juin à septembre et/ou d'août à novembre.

Le site de Sainte-Marie-la-Mer fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, à travers les paramètres nitrates, éléments traces métalliques (ETM) et bactériologiques en application du protocole défini dans le dossier de déclaration.

Deux piézomètres sont créés, l'un à l'amont de l'entreposage et l'autre à l'aval, implantés en considérant le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Les eaux superficielles sont suivies dans le canal jouxtant la parcelle AA 95.

Une analyse du sol, sous la surface de matériau absorbant de chaque site d'entreposage, est réalisée en fin de campagne de stockage ou en fin de chaque année civile, selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin du chantier

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage et de celles de l'entreposage des boues sur chacun des 2 sites.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans.

Un état du parcellaire actif est transmis au service instructeur, à chaque modification de celui-ci et a minima au bout de 5 ans pour un bilan à mi-parcours. Il comprend la liste des parcelles et leur localisation cartographique.

La demande de renouvellement intervient au minimum 6 mois avant l'échéance et est subordonnée à la remise d'éléments actualisés du plan d'épandage.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohès, Ortaffa, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Estève, Torreilles et Tresserre et au siège du SYDETOM 66 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohès, Ortaffa, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Estève, Torreilles, Tresserre et au siège du SYDETOM 66.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE DDARS66 – APTSP N° 2023 – 144 - 001
Portant allongement temporaire du délai de crémation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-35 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT le nombre élevé de demande de crémation ;

CONSIDERANT les délais pour la prise de rendez-vous pour les crémations par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai dérogatoire initialement prévu à partir de 6 jours est porté à 14 jours après le décès.

Article 2 : Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation est compris pour les dates d'obsèques prévues entre le 31 mai et le 16 septembre 2023 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON